



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1975-1976

---

17 JUIN 1976

---

PROPOSITION DE DECRET  
ORGANISANT LE CAMPING A LA FERME (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES SPORTS  
PAR Mme DELVAUX-GABRIEL

---

(1) Voir Doc. Conseil 66 (1975-1976) - N° 1.

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Sports a consacré ses séances des 1<sup>er</sup>, 8 et 17 juin 1976 à l'examen de la proposition de décret organisant le camping à la ferme, déposée par MM. Hanin et Sondag (1).

### Discussion générale

Après un bref exposé de l'auteur de la proposition qui s'est référé à l'exposé des motifs de celle-ci, la commission a entendu plusieurs remarques.

1. Un commissaire s'interroge sur la nécessité d'un tel décret. Relevant que le camping à la ferme est d'ores et déjà autorisé si le terrain n'est pas occupé par plus de 10 personnes ou de trois tentes (loi du 30 avril 1970, art. 1<sup>er</sup>, § 2) il se demande s'il est pertinent d'intervenir par voie décrétales. De plus, il croit savoir que ce genre de camping n'est guère répandu et que le besoin d'une législation étendant le nombre d'abris autorisés ne se fait pas sentir. L'auteur de la proposition lui répond que la limite de trois abris par ferme est trop restrictive et ne permet pas aux fermiers de rentabiliser le camping à la ferme. De plus, il est très important, si on souhaite que les campeurs tirent profit de leurs vacances, que celles-ci se passent dans de bonnes conditions de confort. Enfin, ce texte répond à un souhait très réel des agriculteurs comme des campeurs.

2. Un membre rompt une lance en faveur du camping « sauvage » qu'il préfère de loin au camping dans les camps organisés. Toutefois, dit-il, des problèmes d'hygiène et de sécurité se posent certainement.

Il est appuyé par un autre membre qui demande si les exigences d'hygiène et de sécurité seront aussi sévères que pour les camps de camping organisés.

L'auteur de la proposition leur répond que le but du décret est de promouvoir le camping à la ferme mais dans des conditions décentes et pour cela il faut évidemment réglementer. Toutefois, les équipements exigés seront peu coûteux.

Il s'agirait par exemple, d'un WC avec chasse d'eau, d'une décharge d'eaux usées, d'un

poste d'incendie, d'une boîte de secours, de la disposition de points d'alimentation électrique et de la possibilité de mettre une chambre à la disposition d'un campeur malade.

3. Un membre relève que dans la proposition de décret, M. Hanin veut défendre l'intérêt des cultivateurs. Mais le fait de voter un décret sur le camping à la ferme ne risque-t-il pas d'aller à contre-courant des intentions des cultivateurs qui souhaitent limiter à un ou deux abris seulement le nombre de campeurs chez eux et qui par le décret seraient obligés d'investir d'une façon assez considérable pour posséder l'infrastructure nécessaire ?

L'auteur de la proposition lui répond que sa proposition de décret ne répond pas à l'intérêt exclusif des cultivateurs. A l'étranger où ce système fonctionne, on a constaté qu'il était profitable aux deux parties, aux campeurs et aux cultivateurs. Non seulement en raison des contacts humains qui s'établissent mais aussi parce que les cultivateurs ont là une occasion d'écouler leurs produits et de valoriser leur travail.

4. Un commissaire demande s'il existe une réglementation relative à la vente directe aux consommateurs des produits de la ferme.

L'auteur de la proposition répond qu'à sa connaissance il n'y a pas de réglementation spéciale portant sur de telles ventes, tout au moins en ce qui concerne les œufs, les légumes, la volaille, le lait et le beurre, ce dernier produit étant toutefois sous licence de l'Office national de lait.

Il informe la commission qu'en vertu de la Directive européenne sur la modernisation des exploitations agricoles, le tourisme à la ferme peut contribuer à raison de 20 p.c. dans la composition des revenus à atteindre dans le cadre d'un plan de développement et justifier ainsi certaines aides dans les investissements. Cette perspective est intéressante pour des petites installations agricoles.

5. Un membre demande si un subside d'installation ou de fonctionnement est prévu.

Plusieurs membres émettent des réserves à ce sujet.

L'auteur de la proposition précise que la subside découlait d'engagements budgétaires et de dispositions réglementaires.

La proposition de décret en question définit le statut du camping à la ferme, elle n'en règle pas les éventuels encouragements financiers.

Le représentant du ministre des communications informe la commission qu'il existe déjà une prime d'installation allouée aux propriétaires de camping. Cette prime est de 20 p.c. des frais d'installation compris entre 100 000 francs et 1 500 000 francs.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Lambiotte (président), Barbeaux, Bossicart, Bury, Denison, Donnay, Evers, Fiévez, Guillaume, Lacroix R., Lagneau, Lecoq, Leroy, Meunier, Payfa, Poswick, Tibbaut et Mme Delvaux-Gabriel (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Hanin et Sondag, un représentant du ministre de la Culture française, un représentant du ministre des Communications.

Elle est versée sous condition que le propriétaire du camping maintienne son exploitation pendant au moins 15 ans.

Dans le cas contraire, il est tenu de rembourser le montant de la prime perçue. Le contrôle est exercé par le Commissariat général au tourisme.

6. Un membre s'inquiète de la durée du camping à la ferme et demande s'il sera autorisé toute l'année. Il craint en effet, que certains campeurs n'occupent en permanence les lieux et que se crée ainsi un camping de luxe réservé à certains privilégiés.

L'auteur de la proposition lui répond qu'il n'est pas question de favoriser de telles pratiques, mais de permettre que le camping à la ferme soit accessible à tous. Il souhaite que les campeurs aient accès à ces terrains non seulement du 15 mars au 1<sup>er</sup> octobre, mais également du 15 décembre au 15 janvier.

7. Un autre commissaire craint que des agriculteurs ne soient poussés à abandonner leurs activités agricoles pour se consacrer entièrement à la gestion d'un camping.

L'auteur de la proposition lui répond qu'il n'est pas question d'accorder une autorisation à des non-agriculteurs. Il convient que la principale source de revenus de l'exploitant soit d'origine agricole. Il fait remarquer que l'affiliation à une association de tourisme à la ferme est exigée pour obtenir l'autorisation.

8. Un membre demande si le locataire de près peut les utiliser pour exploiter un camping.

L'auteur de la proposition lui répond qu'il s'agit d'un problème d'interprétation du bail à ferme et que, en tout état de cause, cela ne peut être fait sans l'accord du propriétaire, sauf décision du juge de paix.

9. Un commissaire émet quelques réserves quant à la compétence du Conseil culturel.

Il lui est répondu qu'en ce qui concerne les matières culturelles le Conseil culturel peut parfaitement modifier les lois existantes.

L'auteur de la proposition relève à ce propos la nécessité d'introduire les modifications à la loi sur le camping par voie décrétales.

10. Enfin, le représentant du ministre des communications informe la commission que le Comité ministériel des Affaires wallonnes a donné un avis favorable à un avant-projet d'arrêté royal réglementant l'admission de un à trois abris à la ferme. Ce texte est en conformité avec le décret de M. Hanin.

La discussion générale est close.

## Discussion des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> ne donne pas lieu à discussion.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Article 2

L'article 2 ne donne pas lieu à discussion.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

### Article 3

Plusieurs membres demandent s'il est possible de définir la notion d'abri.

Le représentant du ministre des communications répond que ce problème est sérieux car aucune définition n'a encore été donnée. Il faudra un arrêté royal pour définir et réglementer la notion d'abri. Les abris devront répondre à plusieurs critères. Suivant certaines propositions, ils devraient d'abord être mobiles et ne pas comporter une surface d'occupation de plus de 30 m<sup>2</sup>. Selon d'autres, ils ne devraient pas dépasser 8 m de long et 2,5 m de large.

Plusieurs membres procèdent alors à un échange de vues portant sur la notion de proximité contenue dans le second alinéa de l'article. A la suite de cette discussion la commission décide de remplacer le terme « à proximité » par les termes « à une distance raisonnable ».

Plusieurs membres s'interrogent alors sur le nombre de personnes admises dans le camping et s'étonnent de l'exception relative aux enfants de moins de 16 ans. Ils craignent que les campings à la ferme ne deviennent de véritables colonies de vacances.

L'auteur de la proposition leur répond qu'il n'est question que de favoriser les familles nombreuses, mais qu'il est d'accord pour supprimer cette exception à condition d'augmenter le nombre de personnes admises.

La commission décide alors, à l'unanimité des membres présents, d'introduire les modifications suivantes :

« Au troisième alinéa, remplacer le terme « vingt » par le terme « trente ».

« Supprimer la fin de la phrase à partir des mots « en ce non compris... »

Suite à la discussion portant sur la notion d'abri, la commission décide également, à l'unanimité des membres présents, de modifier comme suit l'article 3 :

« Au quatrième alinéa, supprimer les termes « à déterminer par le Roi ».

Introduire un cinquième alinéa, ainsi rédigé :

« Le Roi définit la notion d'abri et détermine l'équipement prévu à l'alinéa précédent. »

L'article 3, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 4

Plusieurs membres demandent s'il est absolument nécessaire que l'agriculteur fasse partie d'une association agréée.

L'auteur de la proposition répond que cette clause correspond à un souhait des agriculteurs et des campeurs.

Par ailleurs, la cotisation demandée par les associations ne peut être prohibitive.

Le représentant du ministre des communications informe la commission qu'en matière d'hôtellerie, par exemple, l'avis d'un Comité technique est toujours demandé dans le cas d'implantation d'un nouvel établissement. Il en va de même pour les agences de voyages. Il relève que le camping à la ferme est totalement différent du camping traditionnel. Il souhaite donc l'intervention des associations de tourisme agricoles pour faire le tri des postulants et éviter d'éventuels faux pas.

Les auteurs insistent pour maintenir l'affiliation à une association agricole; ils y voient deux motifs : encadrement donné par l'association et allègement de la tâche du Commissariat général au tourisme.

Il existe déjà des associations spécifiques du camping à la ferme :

- a) Agritourisme  
(Luxembourg-Neufchâteau);
- b) Agrivacances  
(Philippeville-Thudinie).

Par ailleurs, l'intercommunale « Intersud », à Thuin a constitué un service de promotion du camping à la ferme, en collaboration avec des agriculteurs.

Plusieurs membres se réfèrent alors à l'article 12, relatif à la composition des associations agréées.

Un commissaire demande à propos de cet article ce que signifie le terme « en majeure partie ». Il fait part des craintes de certains membres du Conseil quant à l'affiliation à ces associations car ils ont remarqué qu'il n'existe actuellement que quelques organisations. Il souhaiterait que pendant quelque temps encore l'on n'exige pas une affiliation.

Plusieurs membres estiment que ces associations sont des relais superflus entre les exploitants de campings et le Commissariat général au tourisme. Ils font valoir que le pouvoir de

contrôle qui leur est dévolu pourrait être confié à un organe spécialisé du Commissariat général au tourisme.

D'autres membres font remarquer, au contraire, que le caractère local de ces associations leur permet une connaissance des problèmes spécifiques au camping à la ferme qui les rend particulièrement aptes à contrôler les exploitations et à aider tant les campeurs que les fermiers.

Plusieurs commissaires font remarquer que si l'article 4 est adopté sans modification, aucun agriculteur, à l'exception de ceux du Luxembourg ne pourront être agréés puisqu'il n'existe d'association de tourisme à la ferme que dans cette province.

Suite à cette remarque, et sur proposition d'un membre, la commission décide, à l'unanimité des membres présents, d'introduire à l'article 4 un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, l'affiliation visée à l'alinéa précédent n'est pas obligatoire. »

Plusieurs membres souhaitent que ces associations soient exclusivement composées d'agriculteurs mais d'autres font remarquer que si ces associations ne comprennent que des agriculteurs, il n'y a pas de contact privilégié entre citoyens et agriculteurs.

L'article 4, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 5

L'article 5 n'appelle pas de remarque.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 6

Plusieurs membres font valoir qu'il est possible que les communes et les provinces instaurent des taxes de séjour imposables aux campeurs.

L'article 6 est adopté à l'unanimité des membres présents.

#### Article 7

Un membre fait remarquer que le 3. de cet article doit être mis en concordance avec le nouveau texte de l'article 4.

La commission décide alors, à l'unanimité des membres présents, de supprimer la fin du 3. de l'article 7 à partir des termes « est affilié à... » et de la remplacer par les termes : « répond à la condition prévue à l'article 4 du présent décret. »

L'article 7, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 8

Un membre demande si l'avis de l'administration de l'urbanisme est exigé.

Le représentant du ministre des communications lui répond que cet avis est indispensable à partir du moment où l'on prévoit la construction de nouveaux bâtiments.

Mais il n'est pas nécessaire si l'on se borne à aménager l'intérieur de bâtiments préexistants.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 9

Un membre s'inquiète de l'absence d'un délai requis pour la décision du collège échevinal. Il souhaite qu'un recours soit possible en l'absence d'une décision et propose l'amendement suivant :

Au premier alinéa, introduire après le mot « décision » les termes « ou l'absence de décision ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

D'autre part, sur la suggestion du représentant du ministre des communications, la commission décide, à l'unanimité des membres présents, de modifier comme suit l'article 9 :

Au second alinéa, remplacer les termes « la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme » par les termes « la loi du 30 avril 1970 sur le camping et l'arrêté royal du 29 octobre 1971 relatif au camping ».

Cet amendement a pour but de permettre l'adoption d'une procédure de recours plus adéquate.

L'article 9, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 10

Un membre propose, à l'alinéa 3 de l'article, de remplacer les termes : « est soumise au recours » par les termes « peut faire l'objet d'un recours ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

Un autre membre propose de supprimer le second alinéa de l'article et d'introduire, au premier alinéa, après les mots « ou de l'association intéressée », les termes : « l'exploitant préalablement entendu ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 10, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 11

L'article 11 ne donne pas lieu à discussion.

Il est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Article 12

Plusieurs membres souhaitent que les agriculteurs soient majoritaires dans les associations agréées.

Un membre s'interroge sur la signification du mot « composées ».

Cela concerne-t-il le nombre de membres adhérents ou de membres fondateurs ?

Il propose de supprimer à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la phrase : « elles doivent être composées en majeure partie de représentants du monde agricole. » Il estime que cette phrase est une atteinte à la liberté d'association et est contraire à la loi régissant les A.S.B.L. Il suggère d'introduire à l'alinéa 2 de l'article les conditions d'agrégation parmi lesquelles une représentation majoritaire des agriculteurs.

Il propose donc à l'alinéa 2, de supprimer la phrase : « sous les conditions et dans les formes déterminées par le ministre ayant le tourisme dans ses attributions » et de la remplacer par les phrases : « Le ministre ayant le tourisme dans ses attributions détermine les formes et les conditions de cette agrégation. Parmi ces conditions figure la représentation majoritaire du monde agricole dans les organes de délibération et de gestion. »

Il souligne qu'il faut contrôler les modifications de la composition de ces A.S.B.L., même si ces modifications interviennent, par exemple, par décès.

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 12, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité des membres présents.

## Articles 13 et 14

Les articles 13 et 14 ne donnent pas lieu à discussion.

Ils sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

### Vote sur l'ensemble

L'ensemble du décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents. Ce texte figure en annexe au rapport.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité des membres présents.

*Le Rapporteur,* *Le Président,*  
M<sup>me</sup> DELVAUX-GABRIEL E. LAMBIOTTE

## TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

## CHAPITRE I

## Champ d'application — Définition

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La pratique du camping à la ferme est régie par les dispositions du présent décret, par dérogation aux dispositions générales des lois et règlements sur le camping.

## ART. 2

Par « camping à la ferme », il faut entendre le camping organisé par un exploitant agricole sur un terrain dépendant de son exploitation.

## CHAPITRE II

## Conditions

## ART. 3

Il ne peut y avoir, par exploitation agricole, plus d'un terrain affecté au camping.

Ce terrain doit être situé à une distance raisonnable des bâtiments agricoles. Il ne peut être situé dans un site classé ou à proximité d'un monument classé sans un avis favorable de la Commission royale des monuments et des sites.

Il ne peut recevoir plus de six abris et de trente personnes.

Il doit être doté d'un équipement simple.

Le Roi définit la notion d'abri et détermine l'équipement prévu à l'alinéa précédent.

## ART. 4

L'exploitant doit être affilié à une association spécifique de tourisme à la ferme, agréée par le Commissariat général au tourisme.

Toutefois, pendant un délai d'un an à compter de la publication du présent décret, l'affiliation visée à l'alinéa précédent n'est pas obligatoire.

## CHAPITRE III

## Autorisation et recours

## ART. 5

L'exploitation du camping à la ferme est subordonnée à l'autorisation du collège échevinal.

## ART. 6

La demande de permis est adressée au collège échevinal, soit par dépôt aux bureaux communaux, soit par lettre recommandée adressée à ces mêmes bureaux.

Il est délivré accusé de réception de cette demande; si le dossier est incomplet, l'accusé de réception indique quels sont les renseignements ou documents manquants.

## ART. 7

La demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un plan de situation du terrain affecté au camping, avec l'indication du numéro cadastral de ce terrain et les équipements prévus;

2. Un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré depuis trois mois au plus;

3. Une pièce établissant que l'exploitant répond à la condition fixée à l'article 4 du présent décret.

## ART. 8

Le collège échevinal statue sur la demande après avoir pris l'avis du Commissariat général au tourisme et de l'association à laquelle le demandeur est affilié.

## ART. 9

Le recours contre la décision ou l'absence de décision du collège échevinal est ouvert au demandeur, au Commissariat général au tourisme et à l'association agréée.

La procédure du recours est celle fixée par la loi du 30 avril 1970 sur le camping et l'arrêté royal du 29 octobre 1971 relatif au camping.

## ART. 10

Le collège échevinal peut, soit d'office, soit à l'initiative du Commissariat général au tourisme ou de l'association intéressée, l'exploitant préalablement entendu, suspendre ou retirer le permis de camping.

La décision peut faire l'objet du recours prévu à l'article 9.

## ART. 11

Si il s'avère qu'un permis a été délivré en contradiction avec des dispositions légales

autres que celles auxquelles il est dérogé par le présent décret ou que le respect de ces dispositions n'est plus assuré, le ministre intéressé peut provoquer le retrait du permis.

La procédure suivie dans ce cas est celle de l'article 10.

#### CHAPITRE IV

##### Les associations agréées

###### ART. 12

Les associations de camping à la ferme ont pour mission d'encadrer et de promouvoir le camping à la ferme et d'en contrôler la qualité. Elles doivent être constituées sous forme d'A.S.B.L.

Elles demandent leur agrération au Commissariat général au tourisme. Le ministre qui a le tourisme dans ses attributions détermine les formes et les conditions de cette agrération. Parmi ces conditions figure la représentation majoritaire du monde agricole dans les organes de délibération et de gestion.

Lorsqu'elles prononcent l'exclusion d'un de leurs membres, elles le signalent au Commissariat général au tourisme et à la commune intéressée en vue du retrait éventuel du permis.

#### CHAPITRE V

##### Poursuites et sanctions

###### ART. 13

Sans préjudice aux pouvoirs donnés à certains agents de la force publique par d'autres dispositions, les infractions aux présentes dispositions sont constatées, soit d'office, soit sur les rapports qui leur sont adressés par les associations agricoles, par les fonctionnaires et agents du Commissariat général au tourisme, sur désignation du ministre dont ils relèvent.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

###### ART. 14

Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 30 avril 1970 sur le camping.

Les dispositions des §§ 3, 4 et 5 de cet article 9 sont applicables à ces infractions.